

ACCORD DE PARTENARIAT

MANIFESTATIONS SPORTIVES OCCASIONNELLES

CLUBS DE SPORT AMATEURS



Entre :

La **Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de musique**, dite Sacem, Société civile à capital variable, RCS NANTERRE D.775.675.739, dont le Siège Social est à NEUILLY SUR SEINE (92528), au 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par sa Directrice générale, Gérante, Madame Cécile RAP-VEBER, ci-après dénommée « la Sacem »

d'une part,

Et :

La **Fédération Française des Sports de Glace**, dite FFSG, association loi 1901, dont le SIRET est 775 722 580 00070, le RNA est W751054833, et dont le siège social est situé au 41-43 rue de Reuilly - 75012 PARIS, représentée par sa Présidente, Madame Gwenaëlle NOURY, habilitée à signer les présentes, ci-après désignée « la FFSG »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

La **Sacem** - Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique - créée en 1851 est une société civile à but non lucratif, gérée par les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Elle favorise la création musicale en protégeant, représentant et servant les intérêts de ses membres. Du spectacle vivant à la consommation individuelle, la Sacem œuvre pour promouvoir l'exploitation de la musique dans le respect des artistes et de leur création.

Elle a pour mission essentielle de collecter les droits d'auteur relatifs à l'exploitation des œuvres, notamment en France, de ses membres, ainsi que des membres des sociétés d'auteurs étrangères avec lesquelles elle a conclu des accords de représentation, et de les leur répartir, dont :

- œuvres musicales avec ou sans paroles, chanson, rock, jazz, rap, slam, zouk, musique symphonique, électronique et électro-acoustique, traditionnelle, du monde...
- musique d'œuvres audio-visuelles et de publicités,
- sketches, humour, poèmes,
- textes de doublages et sous-titrages de films, téléfilms et séries étrangères,
- documentaires musicaux et vidéoclips,
- extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio,

désignées collectivement comme « œuvres musicales ».

La **Fédération Française des Sports de Glace**, fondée en 1908, regroupe des disciplines d'expression, de vitesse et de précision qui évoluent toutes sur la glace : ballet sur glace, curling, freestyle et icecross sports extrêmes), bobsleigh, patinage artistique synchronisé, patinage de vitesse, short-track, patinage artistique, luge, danse sur glace, skeleton.

La FFSG est agréée par le Ministère des Sports et rattachée à 5 fédérations internationales.

Elle compte aujourd'hui quelque 26 000 adhérents répartis dans 160 clubs, qui pratiquent une ou plusieurs des 11 disciplines, dont 7 sont olympiques. La Fédération est structurée en 13 ligues régionales et 17 comités départementaux. Ces entités, y compris la Fédération, sont ensemble dénommés ci-après « les adhérents ».

Le répertoire de la Sacem étant largement utilisé par la FFSG et les adhérents, la Sacem a accepté le principe de la conclusion d'un accord permettant d'asseoir sa mission auprès de la FFSG et de ses adhérents.

La FFSG et la Sacem considèrent aujourd'hui qu'il est de leur intérêt commun de conclure un Accord de partenariat destiné à formaliser leur collaboration dans un esprit mutuellement bénéficiaire afin notamment :

- de favoriser la diffusion du répertoire de la Sacem dans les clubs amateurs adhérents à la FFSG et lors des manifestations organisées par ses adhérents ou par la FFSG elle-même,
- d'intensifier les actions de simplification des paramètres de calcul et des procédures de collecte des droits d'auteur,
- d'instaurer des conditions d'une sécurisation et d'une précision accrues de la collecte et de la répartition de la rémunération des créateurs musicaux,
- de développer une politique de service en faveur des adhérents relevant des présentes.

IL A EN CONSÉQUENCE ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

I - CADRE DU PARTENARIAT

1. Conditions d'accès au partenariat

Pour bénéficier du présent accord, la FFSG doit répondre à chacune des conditions suivantes :

- avoir une représentativité géographique nationale avec une implantation territoriale équilibrée sur l'ensemble du territoire ;
- comptabiliser des adhérents procédant à des diffusions musicales qui relèvent de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification figurant en annexe, et acquittant à ce titre globalement sur une année civile donnée au moins 10 000 euros hors taxes de droits d'auteur auprès de la Sacem.
- être en mesure de communiquer à la Sacem la liste de ses adhérents dans les conditions définies au Titre II-1.A.1) ci-après.

Ces éléments s'apprécieront par référence aux données issues du système de d'information et de gestion de la Sacem lorsque ces données seront disponibles.

2. Suivi du partenariat

Afin d'assurer un suivi effectif de l'application du présent accord de partenariat, un comité de suivi se réunira au cours du trimestre suivant sa signature puis, chaque année, au cours du premier trimestre civil. La composition de ce comité de suivi sera définie en commun par la Sacem et la FFSG, chacun étant libre de désigner ses représentants, et la date de réunion prévue pour l'année civile suivante sera arrêtée, à l'initiative de la Sacem et en accord avec la FFSG, avant le 31 décembre de chaque année.

Ce comité permettra de dresser le bilan du partenariat – qui ne porte pas, pour mémoire, sur les questions relatives à des litiges individuels entre la Sacem et la FFSG – en s'appuyant sur les résultats globaux dont la Sacem fournira à la FFSG, avant chaque réunion, l'ensemble des indicateurs de suivi.

Le comité de suivi décidera de l'éventuelle nécessité d'adapter le présent accord de partenariat. Toute évolution ainsi décidée donnera lieu à la rédaction d'un avenant au présent accord de partenariat qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

3. Durée du partenariat

Le présent accord de partenariat est conclu pour une période initiale de trois ans et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Il sera résolu de plein droit à la fin de l'année civile en cours, après envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que la Sacem constate, après l'avoir interrogée, que la FFSG ne respecte pas les stipulations du présent accord de partenariat, et notamment ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe I.1. « *Conditions d'accès au partenariat* » pour la période courant jusqu'au 30 juin 2026, sous réserve que la lettre ci-dessus mentionnée soit adressée à la FFSG au moins trois mois avant la fin de la période annuelle civile en cours.

Il se renouvellera ensuite par période d'un an et par tacite reconduction sous réserve qu'il ne soit pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

II - ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. Engagements pris dans les relations entre la FFSG et la Sacem

A. ENGAGEMENTS DE LA FFSG

La FFSG veillera, d'une manière générale, à ce que chacun de ses adhérents respecte la nécessaire déontologie au regard des créateurs et de leurs droits, par une mise en œuvre de tous les moyens légaux à sa disposition et par le rappel de ce principe dans les différents documents et/ou supports d'information (publications, périodiques, bulletins, ...) qui leur sont destinés, lesdits engagements étant détaillés ci-après.

1) Action d'information

La FFSG s'engage à communiquer à la Sacem le fichier national, à jour à la date de la signature du présent accord, de ses adhérents qui peuvent prétendre bénéficier de celui-ci. Ce fichier comporte pour chacun des adhérents, outre sa dénomination et l'adresse de son siège social : son numéro SIRET, son numéro RNA, son adresse de courriel (mail), date de prise d'effet et numéro d'adhésion, le cas échéant les disciplines pratiquées au sein du club et le niveau d'importance de la musique associé (cf. II-2.C. ci-après). La FFSG veille à ce que les adhérents soient préalablement informés que leurs données sont communiquées à la Sacem.

Ce fichier sera adressé au Siège social de la Sacem dans le mois qui suit la signature de cet accord, par voie numérique sécurisée conforme au Règlement général de protection des données (RGPD), et fera l'objet ensuite d'une actualisation (mention des nouveaux adhérents et des adhérents non renouvelés ou radiés), par tout dispositif approprié et convenu entre les parties, et au moins une fois par an au cours du mois de septembre, sachant que tout ajout ou retrait de cette liste en cours d'année devra être notifié à la Sacem dans le mois de sa prise d'effet.

En outre, dans un souci de transparence et dans la mesure du possible, la FFSG s'engage à communiquer à la Sacem, chaque année au moment de sa publication, son rapport moral/annuel/financier pour l'année écoulée, ce rapport indiquant notamment, à date, le nombre de licenciés, clubs, associations, comités régionaux et départementaux, affiliés à la FFSG.

2) Actions de communication

La FFSG s'engage à apporter son appui à la Sacem pour faciliter la connaissance et la compréhension par ses adhérents, les artistes qu'ils emploient, et par le public en général, des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de droits d'auteur ainsi que du rôle et des fonctions de la Sacem.

Elle s'engage en conséquence à assurer une large information, notamment par la parution, dans ses bulletins, newsletters, ou sur son site internet, d'articles portant sur l'objet et l'activité de la Sacem, ou à l'occasion de salons professionnels auxquels elle prendrait part, ou encore en invitant les représentants de la Sacem à participer aux réunions qu'elle organise.

Elle s'engage également à relayer les campagnes de communication pouvant être organisées par la Sacem sur son rôle et ses missions. La FFSG s'engage à ne pas dénigrer la Sacem et à ne pas inciter de manière déloyale ses adhérents à utiliser un répertoire non représenté par elle.

3) Actions de promotion

La FFSG s'engage à :

- participer à la promotion de la gestion collective des droits d'auteur et à mettre en avant l'utilisation du répertoire de la Sacem pour les diffusions musicales auxquelles la FFSG et ses adhérents procèdent ;
- faire appel autant que faire se peut aux auteurs, compositeurs et éditeurs membres de la Sacem pour la création d'œuvres musicales liée à l'identité sonore de la FFSG et de ses adhérents ;
- participer à la promotion de l'utilisation d'outils dématérialisés, en incitant ses adhérents à utiliser les services en ligne fournis par le portail de la Sacem (déclaration des diffusions, contractualisation et paiement), et en tout état de cause à utiliser des moyens de règlement dématérialisés (virements, prélèvements bancaire automatique).

B. ENGAGEMENTS DE LA SACEM

Dans le but de faciliter l'exécution des engagements pris par la FFSG auprès des adhérents en matière d'information, communication et de promotion visés ci-dessus, la Sacem s'engage à :

- fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actions de communication (supports d'information, articles, ...) ;
- participer aux opérations communes de communication et de formation : congrès annuels et autres rassemblements des adhérents de la FFSG, sessions de formation afin d'y représenter la Sacem ;
- communiquer à la FFSG les informations et études portant sur le répertoire de la Sacem et la valeur de la musique ;
- proposer un espace client en ligne permettant de :
 - modifier les informations personnelles de l'adhérent sans que celui-ci n'ait à en faire la demande auprès de sa délégation
 - retrouver l'ensemble des factures de l'adhérent de manière dématérialisée ;
- proposer un paiement en ligne des factures par les moyens suivants :
 - carte bancaire
 - prélèvement à l'aide d'un R.I.B. (SDD)
 - tout autre moyen qui serait notifié par la Sacem à la FFSG ;
- offrir un programme d'accompagnement permettant aux adhérents d'avoir accès à des réductions en lien avec les prestations musicales auprès de partenaires sélectionnés sur du matériel audio ou vidéo, une offre de streaming, du matériel promotionnel, des dispositifs événementiels... ;
- tenir informés les adhérents de manière régulière, via une newsletter, de l'actualité de la musique pour les professionnels et de la Sacem.

2. Engagements pris dans le cadre des relations entre la Sacem et l'adhérent de la FFSG

A. OCTROI DE L'AUTORISATION DE DIFFUSION

1) Objet de l'autorisation

La Sacem s'engage à donner aux adhérents de la FFSG qui l'auront sollicitée, par le biais d'un Contrat général de représentation ou, selon le cas, d'un paiement des droits d'auteur avec la déclaration préalable avant la manifestation, l'autorisation prévue par les articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem qu'ils jugeront bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Cette autorisation ne couvre pas :

- les droits voisins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes (supports de son et vidéo tels que CD, DVD...), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Les adhérents de l'organisme professionnel font leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par l'autorisation délivrée par la Sacem, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur, tels que les titulaires du droit d'arrangement, d'adaptation et de traduction.
- le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle,
- toute utilisation d'œuvres du répertoire de la Sacem dans des conditions non visées au Contrat général de représentation.

2) Étendue et conditions de l'autorisation

a. Étendue de l'autorisation

L'autorisation visée ci-avant s'applique aux diffusions musicales pouvant être données dans les clubs amateurs adhérents à la FFSG et lors des manifestations organisées par ses adhérents ou la FFSG elle-même :

- au moyen (musique enregistrée) :
 - d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
 - de phonogrammes du commerce ou d'enregistrements sonores licitement commercialisés pour l'usage privé (disques compacts, disques vinyles, fichiers numériques, ...),

- de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire.

Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques, ainsi que les diapogrammes – supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support – ;

■ avec le concours :

- d'orchestres, de musiciens ou d'artistes (musique vivante).

b. Règles générales d'autorisation et de tarification applicables

L'autorisation visée ci-dessus s'applique aux diffusions musicales données par les adhérents de la FFSG et la FFSG elle-même qui relèvent des Règles générales d'autorisation et de tarification « *Manifestations sportives occasionnelles* » et « *Clubs de sport amateurs et assimilés* » exposées en annexe (respectivement documents n°1 et 2).

Ces Règles pourront faire l'objet de révisions qui s'appliqueront de plein droit dès leur entrée en vigueur. Elles sont applicables aux adhérents de la FFSG et à la FFSG elle-même pour l'intégralité des clauses qu'elles contiennent et sont complétées par les dispositions des présentes.

B. REDUCTION POUR LES ADHÉRENTS ET LA FFSG

1) Détermination de la réduction applicable

En contrepartie des engagements pris par la FFSG, et sous réserve du respect par l'adhérent et la FFSG elle-même des conditions énoncées au 2) ci-après, la Sacem accepte d'accorder aux adhérents de la FFSG et à la FFSG elle-même une réduction dite « adhérent » sur le montant des droits d'auteur découlant de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification figurant en annexe.

La réduction « adhérent » est de **9%** pour les documents n°1 et n°2.

Le plafond de réduction est fixé à **9,5%** pour une structure adhérente de la FFSG et reconnue *intuitu personae* d'éducation populaire ou d'intérêt général.

2) Conditions d'application de la réduction applicable

Pour bénéficier de la réduction, les adhérents doivent se conformer à l'ensemble des obligations énumérées ci-après :

a. Déclaration préalable des diffusions musicales

Conformément à l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, les adhérents doivent effectuer la déclaration préalable de chacune des diffusions et manifestations qu'il organise au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu, sur le site sacem.fr ou auprès de la délégation régionale ou direction territoriale de la Sacem territorialement compétente. En cas d'absence de déclaration préalable, les adhérents se verront réclamer un montant de droits dus établi sur la base du Tarif général tel que défini aux Règles générales d'autorisation et de tarification correspondant aux diffusions en cause.

b. Autorisation

Conformément à l'article L.132-18 du Code de la propriété intellectuelle, chaque adhérent devra être titulaire de l'autorisation de la Sacem déterminant les conditions particulières d'autorisation de diffusion prévues avec la Sacem pour la diffusion ou manifestation en question, qu'il ait :

- signé un Contrat général de représentation avant la diffusion ou manifestation et dans les 15 jours calendaires suivant sa présentation par la Sacem,
- ou suivi le parcours de délivrance de l'autorisation simplifiée associée aux « Forfaits payables d'avance ».

À défaut, l'adhérent se verra réclamer un montant de droits dus établi sur la base du Tarif général tel que défini aux Règles générales d'autorisation et de tarification correspondant aux diffusions en cause.

c. Justification de la qualité d'adhérent à la FFSG

Le bénéfice de la réduction adhérent est réservé aux seuls adhérents dont l'affiliation à la FFSG est attestée dans les conditions définies au paragraphe II. 1. A. 1), ainsi qu'à la FFSG elle-même.

d. Justification de la qualité *intuitu personae* d'Éducation Populaire ou d'Intérêt Général

La qualité *intuitu personae* d'organisme reconnu d'Éducation Populaire ou d'Intérêt Général doit être attestée par la remise du justificatif adapté à chaque situation, réclamé par la Sacem. L'adhérent de la FFSG pouvant revendiquer une telle qualité doit faire connaître à la Sacem la qualité qu'il souhaite retenir dans ses relations avec elle, sachant qu'à défaut de connaître son choix, la Sacem retiendra celle qui lui est la plus favorable.

3) Perte de la réduction adhérent

La Sacem sera fondée à supprimer à l'adhérent et à la FFSG elle-même le cas échéant le bénéfice de la réduction en cas de non-respect des stipulations de l'autorisation qui lui a été délivrée, à savoir :

a. Défaut de règlement dans les délais

L'adhérent, et la FFSG le cas échéant, qui ne s'est pas acquitté des droits d'auteur dans les délais prévus, soit au plus tard dans les 25 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture, perdra automatiquement le bénéfice de la réduction adhérent, après envoi d'une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours calendaires. Une nouvelle facture de droits d'auteur représentant le complément dû au regard du montant des droits calculé selon le tarif exigible sans réduction adhérent pour les diffusions correspondantes lui sera alors adressée.

b. Non remise des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur

Conformément aux articles L. 132-21 et L. 324-8 du Code de la propriété intellectuelle, l'adhérent, et la FFSG le cas échéant, doit remettre à la Sacem, à sa demande, lorsque les conditions d'organisation de sa manifestation le nécessitent, et comme cela est prévu à son Contrat général de représentation le cas échéant, l'état des recettes réalisées et des dépenses engagées et/ou le programme des œuvres diffusées dans les délais prévus.

À défaut, l'adhérent, et la FFSG le cas échéant, perdra automatiquement le bénéfice de la réduction adhérent pour les diffusions pour lesquelles ces documents n'ont pas été remis après envoi d'une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours calendaires. Une nouvelle facture de droits d'auteur représentant le complément dû au regard du montant des droits calculé selon le tarif exigible sans réduction adhérent pour les diffusions correspondantes lui sera alors adressée.

C. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- Document n°1 : règles générales d'autorisation et de tarification « *Manifestations sportives occasionnelles* »

Les deux dispositions ci-dessous s'appliquent uniquement sur les tarifications forfaitaires des règles susvisées.

- Faible fréquentation exceptionnelle (incidents extérieurs, intempéries, circonstances de force majeure...)

Dans l'hypothèse où il est constaté après la manifestation que le nombre de spectateurs y ayant effectivement assisté se trouverait être inférieur à 30% (ou à 40% pour le seul cas de manifestations sportives se déroulant dans le cadre de phases préliminaires ou phases de poules) du nombre total de places mises à disposition pour la manifestation, la Sacem sera susceptible, uniquement sur demande de la FFSG et sur présentation des justificatifs adéquats, de réduire de 50% la capacité d'enceinte prise en compte pour la détermination des tarifs forfaitaires figurant ci-dessus.

- Majorité d'entrées gratuites

Dans l'hypothèse où l'accès à la manifestation donne lieu à la vente de billets d'entrée mais que plus de 50% des entrées sont gratuites (invitations...), la Sacem est susceptible, uniquement sur demande de la FFSG et sur présentation de justificatifs adéquats, de réduire de 50% le prix d'accès pris en compte pour la détermination des tarifs forfaitaires figurant ci-dessus.

- Document n°2 : règles générales d'autorisation et de tarification « *Clubs de sport amateurs et assimilés* »

Cas d'un club adhérent à la FFSG pratiquant plusieurs disciplines : la Sacem et la FFSG sont convenues d'attribuer au club le niveau de la discipline pratiquée présentant le niveau le plus élevé (le niveau 1 étant le niveau le plus bas et le niveau 3 le niveau le plus haut) sauf dans le cas où le club est en mesure de fournir le détail du nombre de licenciés par discipline.

D. PRÉVENTION DES LITIGES ENTRE LA SACEM ET UN ADHÉRENT DE LA FFSG

1) Intervention écrite de la FFSG

Tout litige individuel relatif à l'application du présent accord de partenariat et/ou du Contrat général de représentation et susceptible d'entraîner l'engagement par la Sacem d'une procédure judiciaire sera porté par la Sacem à la connaissance de la FFSG et donnera lieu dans les 15 jours calendaires qui suivent à une intervention écrite de la FFSG auprès de son adhérent en cause pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à régulariser sa situation, dont copie sera adressée simultanément à la Sacem.

À cette fin, la Sacem procédera à l'information de la FFSG en lui transmettant une copie de la mise en demeure adressée à l'adhérent restée sans effet 15 jours calendaires suivant son envoi, notamment dans le cas d'un retard de paiement de droits d'auteur excédant 45 jours calendaires à compter de la date de l'émission de la facture.

2) Intervention d'une Commission paritaire

Tout différend susceptible d'engendrer une action judiciaire à l'initiative de la Sacem sera préalablement soumis à l'analyse d'une commission paritaire.

La commission paritaire est une instance de conciliation dont la mission essentielle est de rechercher un règlement amiable des litiges pouvant survenir entre un adhérent de la FFSG et la Sacem. La commission paritaire a notamment pour fonction :

- d'entendre l'adhérent sur sa situation et notamment sur les raisons des manquements constatés dans ses obligations,
- de recueillir, le cas échéant, les explications de l'adhérent sur le contenu des déclarations résultant des documents remis par lui au titre des déclarations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur,
- de procéder à l'analyse des cas où la qualification retenue par la Sacem, au titre de la détermination du régime de tarification applicable à une manifestation, ferait l'objet d'une contestation de la part de l'adhérent,
- d'examiner les éventuelles propositions de régularisation de l'adhérent et de rechercher, dans le respect des dispositions du présent accord de partenariat et des Règles générales d'autorisation et de tarification de la Sacem, les mesures apparaissant les plus appropriées, au regard de la situation individuelle de l'adhérent, pour parvenir au règlement amiable du dossier y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un accord transactionnel,
- de prendre acte, à défaut d'accord amiable, de la suppression de la réduction adhérent.

La commission paritaire peut être saisie à l'initiative soit de la Sacem, soit de la FFSG, soit de l'adhérent. Elle se réunit dans les 30 jours calendaires suivant la demande qui en est faite, sur ordre du jour précis établi par la partie qui l'a saisie du litige.

La Sacem se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action et de porter le litige devant le tribunal compétent si la commission paritaire n'a pu se tenir sans que ce fait lui soit imputable, et sauf accord entre les parties sur une prorogation du délai, 30 jours calendaires après la saisine de commission paritaire.

Les délibérations de la commission paritaire sont obligatoirement consignées dans un procès-verbal, signé par les représentants de la FFSG et de la Sacem. Un exemplaire du procès-verbal signé est transmis à la FFSG, charge à la FFSG d'en transmettre une copie à l'adhérent.

A défaut de conciliation devant la commission paritaire dûment constatée par un procès-verbal, les parties retrouvent leur entière liberté d'action. Chaque partie a alors la possibilité de saisir la juridiction compétente.

Dans le cas où l'adhérent ne s'est ni présenté ni fait représenter à cette réunion, il est dressé un procès-verbal de carence. Du seul fait de l'établissement de ce procès-verbal de carence, la Sacem recouvre sa complète et entière liberté d'action pour ce qui concerne l'adhérent en cause.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD »), chaque partie, en sa qualité de Responsable des traitements qu'elle opère, déclare être en conformité avec le RGPD.

Dans ce cadre, les Parties se conforment (et s'assurent que ses directeurs, employés, dirigeants et sous-traitants se conforment) aux obligations suivantes :

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger.
- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent Contrat ;
- informer les personnes concernées sur les traitements qu'elles réalisent et répondre aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement des données à caractère personnel dont elles sont responsables de traitement.
- tenir un registre des activités de traitement.

Les Parties sont responsables de leurs salariés et sous-traitants, et du respect par ces derniers des obligations leur incombant au regard du RGPD ; à ce titre, elles s'engagent à ne pas transférer les données à caractère personnel en dehors du territoire de l'Union européenne.

Au terme de l'accord, et sauf obligation légale imposant une durée plus longue, chaque partie s'engage à retourner à l'autre l'ensemble des données à caractère personnel traitées ainsi que leurs copies dans un format standard.

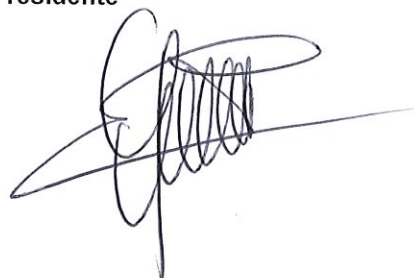
Fait à Neuilly sur Seine, le 21 juin 2023

Pour la Sacem,
Cécile RAP-VEBER,
Directrice Générale – Gérante

P/o
Stéphane VASSEUR
Directeur du Réseau



Pour la Fédération Française des Sports de
Glace
Gwenaëlle NOURY,
Présidente



RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MANIFESTATIONS SPORTIVES OCCASIONNELLES



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification concernent tous types de manifestations à caractère sportif organisées de manière occasionnelle (match, tournoi, compétition, rencontre, meeting, démonstration...), quelle que soit la discipline, y compris s'il s'agit d'activités ludiques, vidéo-ludiques, ou de sport-spectacle.

Les clubs sportifs amateurs et professionnels qui organisent de manière régulière au cours d'une saison des manifestations sportives (dans le cadre d'un championnat par exemple) bénéficient de tarifs adaptés à leur pratique consultables sur www.sacem.fr.

Les diffusions musicales données à l'occasion des manifestations sportives objet des présentes Règles sont habituellement voire exclusivement réalisées à l'aide de supports enregistrés (CD, DVD, fichiers numériques, radio, télévision, ...). La nature de ces diffusions musicales varie selon la catégorie de manifestation sportive.

- **Catégorie 1 – Manifestation sportive avec musique en fond sonore** : il s'agit de manifestations avec simple sonorisation générale sans lien avec l'évolution des sportifs. La musique est habituellement diffusée dans l'enceinte de la manifestation avant l'entrée des sportifs, à leur sortie, et hors périodes de jeu (mi-temps...), mais pas pendant la rencontre sportive elle-même (déroulement habituel du jeu).
- **Catégorie 2 – Manifestations sportives avec accompagnement musical** : les diffusions musicales accompagnent et soutiennent le déroulement de la manifestation, soit parce qu'elles lui donnent une intensité supplémentaire (spectacle à caractère sportif), soit parce qu'elles ponctuent régulièrement le jeu ou lui apportent une ambiance festive :
 - la musique souligne les temps forts, soutient et met en valeur l'évolution des sportifs (joueurs, athlètes, pilotes...) mais sans qu'il existe de synchronisation entre leur évolution et le thème musical. Les manifestations de cette nature donnent fréquemment lieu à l'engagement de budgets liés à l'animation musicale (cabine d'animation, DJ, thème musical adapté...) qui peut être associée à des attractions, à des effets de lumières, écrans géants, etc.
 - la musique apporte une couleur festive et met en valeur le jeu des sportifs par :
 - une présence marquée aux interruptions de jeu (point/set gagné, interruption technique, célébrations diverses...), avec souvent l'utilisation de jingles, d'extraits d'œuvres à succès, ou d'un répertoire spécifique (hymne, chant de l'équipe...);
 - des animations musicales avant ou après la rencontre, aux temps morts... telles que prestations de groupes musicaux locaux, fanfares, groupes de majorettes, musiques militaires, DJ... ou encore interactions avec le public (exemple : karaoké, « kiss-cam »...).
- **Catégorie 3 – Manifestations sportives avec synchronisation musicale** : les diffusions musicales sont intrinsèques et indispensables à la discipline sportive, et se caractérisent par une synchronisation entre l'évolution des sportifs et le thème musical choisi.

Lorsqu'à l'occasion d'une manifestation sportive les diffusions musicales relèvent de plusieurs catégories, c'est la catégorie supérieure uniquement qui est retenue.

Sont exclues du périmètre des présentes et relèvent des tarifs qui leur sont applicables les diffusions musicales constitutives d'un spectacle. Il en est ainsi notamment lorsque :

- la manifestation est un spectacle au sens de la représentation d'une œuvre de l'esprit donnée avec le concours d'un ou plusieurs artistes-interprètes (spectacle de danse, spectacle sur glace, spectacle équestre) ;
- un spectacle est organisé dans le cadre de la manifestation sportive, tels que cérémonie d'ouverture ou de clôture, concert, tour de chant, etc. ;

ainsi que celles des animations musicales évoquées ci-dessus (cf. dernier paragraphe « *Catégorie 2* ») dès lors que le budget artistique dépasse 650 € par manifestation et/ou qu'une structure scénique est utilisée.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

■ **Capacité de l'enceinte** : il s'agit du nombre total de places (libres ou occupées) du lieu qui accueille la manifestation (salle, stade...).

Dans l'hypothèse où une partie seulement de l'enceinte serait ouverte au public, la Sacem pourra retenir la capacité maximale de l'enceinte réellement employée pour la manifestation en question.

Dans l'hypothèse où la manifestation se déroule en plein-air sans enceinte délimitée, la Sacem pourra définir la capacité sur la base d'éléments objectifs pertinents.

Dans les deux cas, l'organisateur devra fournir, avant la manifestation, les justificatifs officiels nécessaires, notamment ceux liés à la réglementation sur la sécurité des lieux accueillant du public.

■ **Prix d'accès** : pour les manifestations avec entrée payante, le prix du titre d'accès correspond au montant acquitté par le spectateur pour accéder à la manifestation. Il s'agit du tarif normal acquitté par la majorité des spectateurs, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics.

■ **Détail des recettes prises en compte** :

- **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

- **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (*le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes*).

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

■ **Budget des dépenses engagées** : les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

L'organisateur assujéti à la **TVA** peut bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables appropriés (liasse fiscale, attestation comptable, ou tout document réclamé par la Sacem permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées).

2. Manifestations sportives avec musique en fond sonore

Ces manifestations relèvent d'un forfait par jour, dont le montant est déterminé selon la capacité de l'enceinte et le prix d'entrée.

Validité : 2021-2023

FORFAIT PAR JOUR DE MANIFESTATION EN EUROS HT												
Prix d'accès	CAPACITÉ DE L'ENCEINTE											
	jusqu'à 250 places		jusqu'à 500 places		jusqu'à 1 000 places		jusqu'à 2 000 places		jusqu'à 5 000 places		majoration par tranche de 5 000 places	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Manifestation gratuite	77,75	62,20	85,52	68,42	96,21	76,97	110,64	88,51	130,00	104,00	26,00	20,80
jusqu'à 5€	85,52	68,42	96,21	76,97	110,64	88,51	130,00	104,00	156,01	124,81	31,20	24,96
jusqu'à 10€	94,07	75,26	105,83	84,66	121,71	97,37	143,00	114,40	171,61	137,29	34,32	27,46
jusqu'à 15€	103,48	82,78	116,41	93,13	133,88	107,10	157,31	125,85	188,77	151,02	37,75	30,20
jusqu'à 20€	113,83	91,06	128,05	102,44	147,26	117,81	173,03	138,42	207,64	166,11	41,53	33,22
jusqu'à 30€	136,59	109,27	153,67	122,94	176,72	141,38	207,64	166,11	249,17	199,34	49,83	39,86
jusqu'à 40€	177,57	142,06	204,20	163,36	245,04	196,03	300,18	240,14	375,23	300,18	75,05	60,04
majoration par tranche de 10€	40,98	32,78	50,53	40,42	68,33	54,66	92,54	74,03	126,06	100,85		

3. Manifestations sportives avec accompagnement musical

3.1 Manifestations avec prix d'accès jusqu'à 40 € dans une enceinte jusqu'à 5 000 places

Ces manifestations relèvent d'un forfait par jour, dont le montant est déterminé selon la capacité de l'enceinte et le prix d'entrée.

Validité : 2021-2023

FORFAIT PAR JOUR DE MANIFESTATION EN EUROS HT										
Prix d'accès	CAPACITÉ DE L'ENCEINTE									
	jusqu'à 250 places		jusqu'à 500 places		jusqu'à 1 000 places		jusqu'à 2 000 places		jusqu'à 5 000 places	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Manifestation gratuite	77,75	62,20	98,35	78,68	125,07	100,06	165,96	132,77	221,00	176,80
jusqu'à 5€	89,09	71,27	119,41	95,53	167,18	133,74	250,19	200,15	382,98	306,38
jusqu'à 10€	100,43	80,34	140,46	112,37	209,29	167,43	334,41	267,53	544,95	435,96
jusqu'à 15€	116,62	93,30	161,51	129,21	251,41	201,13	418,63	334,90	706,92	565,54
jusqu'à 20€	129,58	103,66	182,58	146,06	293,52	234,82	502,86	402,29	868,89	695,11
jusqu'à 30€	165,21	132,17	224,68	179,74	377,74	302,19	671,31	537,05	1192,83	954,26
jusqu'à 40€	194,36	155,49	266,80	213,44	461,96	369,57	839,76	671,81	1516,77	1213,42

3.2 Manifestations avec prix d'accès supérieur à 40 € et/ou dans une enceinte de plus de 5 000 places

Pour ces manifestations le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de **1,25 %** (Tarif général).

Minimum : le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 3.1. ci-dessus. Si la capacité de l'enceinte est inférieure ou égale à 2 000 places ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 30 €, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante.

Entrées et consommations gratuites : lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des *payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

3.3 Cas particulier : accompagnement musical réduit

Par référence au « *Domaine d'application* » ci-dessus, si les diffusions musicales d'accompagnement se limitent au cas décrit ci-après (les trois critères étant cumulatifs), le montant des droits calculés en application des points 3.1 ou 3.2 ne peut dépasser le montant correspondant au **forfait « Manifestation avec musique en fond sonore » augmenté de 50%** :

- les diffusions se limitent à ponctuer le jeu par leur présence aux **interruptions** (notamment à l'occasion des points/buts marqués et interruptions techniques) ; et
- ces interruptions sont **incertaines et irrégulières** : leur nombre et le moment où elles se produisent ne sont pas connus à l'avance ; et
- elles sont en nombre limité par rencontre (exemple : jingle à l'occasion des points/buts lors d'un match de rugby/football).

Les disciplines pour lesquelles ces interruptions sont par nature régulières et habituelles tout au long de la rencontre ne sont donc pas concernées.

4. Manifestations sportives avec synchronisation musicale

4.1 Manifestations avec prix d'accès jusqu'à 40 € dans une enceinte jusqu'à 5 000 places

Ces manifestations relèvent d'un forfait par jour, dont le montant est déterminé selon la capacité de l'enceinte et le prix d'entrée.

Validité : 2021-2023

FORFAIT PAR JOUR DE MANIFESTATION EN EUROS HT										
Prix d'accès	CAPACITÉ DE L'ENCEINTE									
	jusqu'à 250 places		jusqu'à 500 places		jusqu'à 1 000 places		jusqu'à 2 000 places		jusqu'à 5 000 places	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Manifestation gratuite	77,75	62,20	113,10	90,48	162,59	130,07	248,93	199,14	375,70	300,56
jusqu'à 5€	122,32	97,86	202,25	161,80	340,89	272,71	605,52	484,42	1267,18	1013,74
jusqu'à 10€	166,89	133,51	291,40	233,12	519,19	415,35	962,12	769,70	2158,67	1726,94
jusqu'à 15€	211,47	169,18	380,55	304,44	697,48	557,98	1318,71	1054,97	3050,15	2440,12
jusqu'à 20€	256,04	204,83	469,70	375,76	875,78	700,62	1675,30	1340,24	3941,63	3153,30
jusqu'à 30€	345,19	276,15	647,99	518,39	1232,37	985,90	2388,49	1910,79	5724,60	4579,68
jusqu'à 40€	434,34	347,47	826,29	661,03	1588,97	1271,18	3101,68	2481,34	7507,57	6006,06

4.2 Manifestations avec prix d'accès supérieur à 40 € et/ou dans une enceinte de plus de 5 000 places

Pour ces manifestations le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de 6,88 % (Tarif général).

Minimum : le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 4.1. ci-dessus. Si la capacité de l'enceinte est inférieure ou égale à 2 000 places ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 30 €, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante.

Entrées et consommations gratuites : lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des *payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

5. Disposition complémentaire : droits provisionnels

Dans le cas où l'organisateur ne déclare pas la manifestation, et/ou les informations nécessaires à la détermination de la tarification, la Sacem pourra lui notifier des droits à titre provisionnel et à parfaire après communication des éléments manquants. Leur montant sera calculé sur la base des éléments dont la Sacem aura pu avoir connaissance (conditions d'organisation de l'année précédente, capacité de l'enceinte, prix pratiqués, recettes réalisées, dépenses engagées...) ou, en l'absence de ces éléments, selon les modalités suivantes :

- Manifestation relevant de la tarification forfaitaire (grilles figurant aux points 2, 3.1 et 4.1 ci-dessus) : le montant retenu sera égal au montant le plus élevé de la grille forfaitaire de la catégorie.
- Manifestation relevant de la tarification proportionnelle (détaillée aux points 3.2 et 4.2 ci-dessus), ou dont le mode de tarification ne peut être déterminé : le montant retenu sera égal à trois fois le montant du forfait le plus élevé de la grille forfaitaire de la catégorie.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les diffuseurs d'œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 102,27 € ht

(Pour les séances occasionnelles non commerciales, organisées par des associations de bénévoles, à but non lucratif : 50% de réduction sur le minimum de facturation)

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances de spectacle vivant.

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

CLUBS DE SPORT AMATEURS ET ASSIMILÉS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données dans les clubs de sport amateurs et les structures assimilées quel que soit le statut juridique (exemples : club de football amateur, association sportive à but non lucratif...), tels que :

- **Clubs amateurs de sports collectifs et/ou individuels** (tels que football, tennis, rugby, handball, basket-ball, équitation, golf, volley-ball, judo, natation, athlétisme, etc.)
- **Structures proposant des cours de danse ou de gymnastique** (association, école de danse, enseignants indépendants... à l'exclusion des salles de sport/fitness commerciales)

Ces Règles s'appliquent aux diffusions musicales, réalisées au moyen de tout appareil (CD, mp3, télévision...) et/ou avec le concours d'artistes-interprètes, données :

- dans le cadre de la **sonorisation des locaux du club** (club-house, espaces communs, vestiaires, bureaux, buvette, etc.) et de l'enceinte sportive (stade, halle des sports, complexe sportif, etc.) dans laquelle il évolue ;
- dans le cadre de la **pratique sportive courante (entraînements, cours, stages...)** et des **manifestations sportives (matches, meetings, compétitions, tournois, etc.)** qui sont organisées par le club dans ses locaux. Les diffusions musicales peuvent, par exemple, avoir lieu avant, après ou pendant la manifestation, lors de l'échauffement, de l'entrée des sportifs, lors de la célébration de buts/points, pendant la pratique de la discipline, lors d'interventions techniques, etc. ;
- lors d'**événements et d'animations en musique (dans la limite de six par saison)** : soirées dansantes, concerts, remises de médailles, podiums, repas de Noël, retransmissions de rencontres sportives sur écrans géants, etc. ;

Les événements et animations couverts par ces Règles doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- le prix d'accès (ou la participation) ne doit pas dépasser 20€ ;
- le budget des dépenses ne doit pas dépasser 3 000€ ttc par animation ;
- l'événement/animation doit se dérouler dans les locaux de la structure (ou dans des bâtiments mis à disposition gracieusement par la collectivité locale – salle des fêtes ou gymnase municipal par exemple)
- sont exclues des événements et animations couverts les séances suivantes même si elles répondent aux critères énoncés ci-dessus :
 - séances à l'occasion du réveillon du Nouvel An
 - séances à entrée payante présentant un spectacle des élèves

Sont exclues les diffusions musicales données :

- dans les débits de boisson et les établissements de restauration avec places assises disposant de leurs propres diffusions musicales et/ou proposant eux-mêmes des animations musicales ;
- dans le parking de la structure ;
- dans le cadre de l'attente téléphonique ;
- par le club de sport amateur mais qui sont déjà couvertes par l'autorisation du club professionnel correspondant

qui relèvent de la tarification qui leur est applicable.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

■ **Prix d'accès** : le prix du titre d'accès correspond au montant acquitté par le spectateur pour accéder à la manifestation. Il s'agit du tarif normal acquitté par la majorité des spectateurs, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics.

NB : cas des séances avec restauration : si le titre d'accès à la manifestation inclut un repas (comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service), son prix est pris en compte à hauteur de 50% pour la détermination du forfait. Si le prix n'inclut pas la boisson, celui-ci est majoré de 20% (avant prise en compte à 50%).

■ **Licencié** : personne détenant une licence remise par la fédération sportive de la discipline qu'il pratique ou en son nom par un club affilié à cette fédération et auquel le licencié adhère. Toutes les natures de licences sont retenues (loisir, compétition, occasionnelle...) dans la détermination du nombre de licenciés par club. Lorsqu'un club compte, en plus de ses licenciés, des adhérents, le nombre d'adhérents du club est ajouté au nombre de licenciés pour obtenir le nombre de licenciés par club. Si le club n'a que des adhérents, le nombre d'adhérents du club est pris en compte en lieu et place du nombre de licenciés par club.

Le cas échéant, la Sacem se réserve le droit de se faire communiquer le nombre de licenciés et d'adhérents d'un club par la Fédération auquel le club est affilié.

■ **Niveaux d'importance de la musique dans la pratique sportive** : il existe trois niveaux d'importance de la musique dans la pratique sportive :

- **Niveau 1 – Musique en fond sonore** : simple sonorisation générale sans lien avec l'évolution des sportifs. La musique est habituellement diffusée dans l'enceinte sportive avant l'entrée des sportifs, à leur sortie, et hors périodes de jeu (mi-temps...), mais pas pendant la pratique sportive elle-même (déroulement habituel du jeu).
- **Niveau 2 – Accompagnement musical** : les diffusions musicales accompagnent et soutiennent la pratique sportive, soit parce qu'elles lui donnent une intensité supplémentaire (spectacle à caractère sportif), soit parce qu'elles ponctuent régulièrement le jeu ou lui apportent une ambiance festive :
 - la musique souligne les temps forts, soutient et met en valeur l'évolution des sportifs (joueurs, athlètes, pilotes...) mais sans qu'il existe de synchronisation entre leur évolution et le thème musical. Les diffusions de cette nature donnent fréquemment lieu à l'engagement de budgets liés à l'animation musicale (cabine d'animation, DJ, thème musical adapté...) qui peut être associée à des attractions, à des effets de lumières, écrans géants, etc.
 - la musique apporte une couleur festive et met en valeur le jeu des sportifs par :
 - une présence marquée aux interruptions de jeu (point/set gagné, interruption technique, célébrations diverses...), avec souvent l'utilisation de jingles, d'extraits d'œuvres à succès, ou d'un répertoire spécifique (hymne, chant de l'équipe...) ;

- des animations musicales avant ou après la rencontre, aux temps morts... telles que prestations de groupes musicaux locaux, fanfares, groupes de majorettes, musiques militaires, DJ... ou encore interactions avec le public (exemple : karaoké, « kiss-cam »...)
- **Niveau 3 – Synchronisation musicale** : les diffusions musicales sont intrinsèques et indispensables à la discipline sportive, et se caractérisent par une synchronisation entre l'évolution des sportifs et le thème musical choisi.
- **Budget des dépenses engagées** : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
 - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
 - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation - chaises, tables, gradins, barrières) ;
 - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

2. Tarification

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel par licencié qui est fonction :

- du nombre de licenciés de la structure
- du niveau d'importance de la musique dans la pratique sportive
- du nombre d'animations musicales

L'autorisation s'entend par club, chaque club étant identifié par un numéro SIRET. *Exemple : si un club de basket dispose d'une section masculine et d'une section féminine indépendantes et que chaque section dispose de son propre numéro SIRET, il convient que chaque section obtienne une autorisation distincte.*

Un minimum par club s'applique indépendamment du niveau d'importance de la musique dans la pratique sportive.

Validité : saison 2023 - 2024

Importance de la musique dans la pratique sportive	FORFAIT ANNUEL PAR LICENCIÉ EN EUROS HT					
	Musique dans la pratique sportive et/ou sonorisation des locaux du club et 1 animation par an par club		Musique dans la pratique sportive et/ou sonorisation des locaux du club et jusqu'à 3 animations par an et par club		Musique dans la pratique sportive et/ou sonorisation des locaux du club et jusqu'à 6 animations par an et par club	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Niveau 1	0,53	0,42	1,06	0,85	1,79	1,43
Niveau 2	1,06	0,85	2,12	1,70	2,38	1,90
Niveau 3	2,33	1,86	2,79	2,23	3,51	2,81
Minimum annuel par club en euros HT	129,98	103,98	197,50	158,00	394,99	315,99

- Dans l'hypothèse où il n'existe aucune diffusion musicale dans le cadre de la pratique sportive (entraînement, cours, rencontres...), la structure relève du tarif correspondant au niveau 1, assorti du minimum annuel le cas échéant.

- Disciplines faisant notoirement appel aux œuvres du « domaine public » (danse classique, certaines formes d'expression corporelle, danses accompagnées par des bruitages à l'aide d'instruments, etc.) : lorsque ces disciplines représentent plus de 50% des licenciés de la structure, un abattement forfaitaire de 50% s'applique sur le montant des droits (y compris sur le minimum le cas échéant).

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 102,57 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr